



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 29 mars 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 29 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIC DE
RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION
D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIGNAGE DE SLOBODAN PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de réexamen de l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak rendue le 15 février 2010 ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé », présentée par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») à titre public le 9 mars 2010 (« Demande »),

VU l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak », rendue à titre public le 15 février 2010 (« Ordonnance du 15 février 2010 »),

VU la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle¹,

ATTENDU que l'Accusation et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande, la Défense Stojić prie la Chambre de reconsidérer l'Ordonnance du 15 février 2010 par laquelle la Chambre a notamment rejeté 27 documents demandés en admission par la Défense Stojić ou à défaut d'en certifier l'appel²,

ATTENDU en premier lieu, qu'eu égard à la demande en reconsidération de l'Ordonnance du 15 février 2010, la Chambre relève que la Défense Stojić n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier des pièces 2D 00197, 2D 00960, 2D 01541, 2D 01542, 2D 01543, 2D 01544, 2D 01545, 2D 01546, 2D 01547, 2D 01548, 2D 01549, 2D 01550, 2D 01551, 2D 01552, 2D 01553, 2D 01554, 2D 01555, 2D 01556,

¹ « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », public, 26 mars 2009, p. 3.

² « Demande de réexamen de l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak rendue le 15 février 2010 ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé », public, 9 mars 2010, par. 1.

2D 01557, 2D 01558, 2D 01559, 2D 01560, 2D 01561, 2D 03036, 2D 03041, 2D 03042 et 2D 03043 ; qu'elle se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans ladite Ordonnance ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de son premier volet,

ATTENDU en second lieu qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 15 février 2010, la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite Ordonnance et estime que la Défense Stojić n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

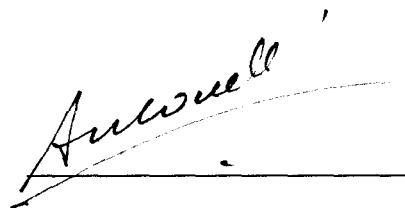
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la demande en reconsidération de l'Ordonnance du 15 février 2010 déposée par la Défense Stojić pour les motifs exposés dans la présente décision **ET**,

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 15 février 2010 déposée par la Défense Stojić pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 29 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]